REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction 5ème Bureau

ARRETE

portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de CLAIX et ROULLET-SAINT-ESTEPHE

LE PREFET DE LA CHARENTE

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national, modifié par l'arrêté du 6 mai 1980 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées, sur l'ensemble du territoire national ; VU l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

VU la demande de protection d'un biotope situé sur les communes de CLAIX et ROULLET-SAINT-ESTEPHE, formulée par l'association Charente-Nature ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Charente en date du 8 septembre 1993 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 27 septembre 1993 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 25 octobre 1993 ;

VU l'avis des conseils municipaux de CLAIX et ROULLET-SAINT-ESTEPHE en date des 20 juillet et 21 août 1993 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Charente, siégeant en formation de protection de la nature dans sa réunion du 29 novembre 1993 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE ler : Les mesures déterminées aux articles 2 et 5 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par les chaumes de "Vignac-Les Meulières", situé sur le territoire des communes de CLAIX et ROULLET-SAINT-ESTEPHE, conformément au plan ci-joint et représentant une superficie d'environ 71 ha.

ARTICLE 2 : En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope, et en complément des dispositions des arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et 10 mai 1988 qui interdisent en tout temps leur destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, mise en vente ou achat, il est interdit :

- de modifier le biotope par retournement ou creusement du sol, boisement, extraction de matériaux, construction de toute nature, altération des rochers;
- de le parcourir avec des engins motorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et au suivi scientifique de la zone ;
 - de laisser divaguer les chiens ;

- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des gravas, remblais, de la terre végétale ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible d'altérer le biotope ;
- d'épandre des pesticides, herbicides et autres produits toxiques ;
- de procéder à tout abattage, coupe ou déboisement pour d'autres raisons que l'entretien nécessaire ;
 - d'user du feu pour d'autre raisons que l'entretien ;
- de pratiquer l'escalade et ainsi que toute autre pratique sportive pouvant créer une gêne pour les espèces animales ou végétales présentes.
- ARTICLE 3 : Les activités agricoles peuvent s'exercer dans la seule forme compatible avec l'équilibre du milieu, à savoir un pâturage extensif.
- ARTICLE 4 : La circulation à pied sera autorisée. On incitera le public à emprunter prioritairement le GR n° 4 ainsi que les itinéraires de découverte balisés prévus à cet effet.
- ARTICLE 5 : La pratique du vélo tout terrain sera tolérée du les septembre au 31 mars et devra s'exercer en groupe sur les itinéraires de découverte balisés, prévus à cet effet.
- ARTICLE 6 : Il sera désigné, après consultation de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, ou toute autre commission administrative venant à s'y substituer, un organisme ou une association compétente en matière de flore et de faune, chargés de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces végétales et animales à protéger.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de CLAIX et ROULLET-SAINT-ESTEPHE, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation Le Chef de Bureau Délégué

Josiane GALTAUD

ANGOULEME, LE ^{2 3 DEC.} 1993 LE PREFET,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général,

Gilles LAGARDE